

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-09-17-00705 Référence de la demande : n°2016-00705-011-002

Dénomination du projet : 02-27-59-60-62-76-80 - CBNBI : Prelevement espèces végétales

Lieu des opérations : -Départements : Aisne Eure Nord Oise Pas-de-Calais Seine-Maritime Somme

Bénéficiaire : CBN de Bailleul / CREPEL Bénédicte

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cadre réglementaire de protection concerné

Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté ministériel du 12 octobre 1987 modifié relatif à la production, à l'importation et la commercialisation d'espèces végétales protégées.

Arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées.

Arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale.

Arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale.

Arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale.

Pièces jointes au dossier CNPN

Cerfa n° 11 617*01 concernant la présente demande.

Note technique précisant le cadre des opérations. Conservatoire botanique national de Bailleul, 2 p., non daté.

Collectes en nature sur la période 2015-2019. Conservatoire botanique national de Bailleul, 8 p., non daté. [Tient lieu de bilan des récoltes d'espèces protégées.]

Courrier de la DREAL Hauts-de-France, en date du 19 juin 2020, sollicitant l'avis du CNPN sur le renouvellement de dérogation aux interdictions pesant sur les espèces végétales protégées au bénéfice du Conservatoire botanique national de Bailleul.

Avis de la DREAL Normandie en date du 25 juin 2020 sur le dossier de demande de dérogation du Conservatoire botanique national de Bailleul.

Arrêté ministériel du 2 août 2017 portant dérogation à la protection stricte des espèces et autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées par le Centre régional de phytosociologie de Bailleul, agréé en tant que Conservatoire botanique national.

Contexte

La **demande de renouvellement de dérogation à la protection des espèces végétales protégées** dans le cadre des missions et des activités de conservatoire botanique national du **Centre régional de phytosociologie de Bailleul** concerne toutes les espèces végétales protégées sur les territoires de la région Hauts-de-France et des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime en région Normandie. Elle fait suite à une précédente demande qui avait donné, par arrêté ministériel du 2 août 2017, autorisation de prélèvement d'espèces végétales protégées, valable jusqu'au 15 juillet 2020.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le **Centre régional de phytosociologie de Bailleul** est agréé en tant que *Conservatoire botanique national* (CBN de Bailleul) depuis 1991. Son dernier agrément, délivré le 7 juillet 2015 pour une durée de 5 ans et qui s'achevait le 6 juillet 2020, est en cours d'instruction de prorogation.

Cette prorogation est motivée par :

- le projet de décret sur les conservatoires botaniques nationaux (CBNx) qui vise : 1) à préciser leurs missions d'intérêt général, en application des dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ; 2) et à adapter les modalités de leur agrément afin de tenir compte des recommandations d'une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur les CBNx dont le rapport a été publié en novembre 2019. Le décret entrainera la prise d'un arrêté définissant les modalités d'agrément et auquel sera joint le nouveau cahier des charges des CBNx. Ce nouveau décret portant sur l'agrément des conservatoires botaniques nationaux ainsi que l'arrêté définissant le cahier des charges et les modalités d'agrément doivent paraître avant la fin de l'année 2020.
- le projet de création du Conservatoire botanique national de Normandie dont le futur territoire d'agrément couvrira l'ancienne région Haute-Normandie (départements de l'Eure et de la Seine-Maritime) actuellement prise en charge par le CBN de Bailleul. Cette création, envisagée à la mi-2022, risque de n'être effective qu'en début d'année 2023.

Compte tenu de ces échéances, la présidente du Centre régional de phytosociologie, par lettre datée du 3 décembre 2019, a demandé **une prorogation de son agrément de *Conservatoire botanique national* de 3 ans jusqu'au 6 juillet 2023**, temps nécessaire à la mise en conformité avec le futur cahier des charges et l'adaptation au nouveau territoire. Cette demande de prorogation d'agrément est actuellement en cours d'instruction par la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique (DEB) et le Conseil national de protection de la nature (CNPN).

Analyse

La **demande de dérogation s'appuie sur la production du Cerfa administratif** n° 11 617*01, avec pour finalité les activités régies par le cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux, accompagné **d'une courte note technique et d'une table des collectes en nature de végétaux** sur la période 2015-2019.

La table des collectes présente l'ensemble des collectes *ex situ* en nature du CBN Bailleul sur la période 2015-2019, sans extraction de la part concernant les espèces protégées, ni bilan dédié concernant les prélèvements au titre de la précédente dérogation accordée par arrêté ministériel du 2 août 2017. La courte note jointe est peu explicative et prête à confusion dans la mesure où elle évoque aussi, comme raison majeure de la stratégie de récolte, les besoins de renforcement de populations, ou de création de populations ou encore de restauration d'habitats. Ces derniers motifs n'entrent pas dans le champ de dérogation générale accordée au CBN de Bailleul. Il aurait ainsi été essentiel que figurent des détails concernant la finalité des prélèvements effectués, la part prélevée au titre de la dérogation générale et la part éventuelle prélevée au titre de dérogations particulières pour les opérations de renforcement de population, de création de population ou de restauration d'habitats. Ces informations devront être rigoureusement jointes aux futures demandes de dérogation.

La **période de dérogation sollicitée** par le Centre régional de phytosociologie est de « juillet 2020 à juillet 2022 » (Cerfa et courriers d'accompagnement de la demande aux DREAL Hauts-de-France et Normandie du 5 mai 2020). Dans son courrier du 19 juin 2020, la DREAL Hauts-de-France parle, quant à elle, d'une période allant de juillet 2020 à juillet 2025.

Compte tenu des échéances de mise en place du futur CBN de Normandie et de la période demandée de prorogation d'agrément du Centre régional de phytosociologie, **il semble logique que cette dérogation couvre la période de prorogation d'agrément, soit du 16 juillet 2020 au 15 juillet 2023.**

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis

Le CNPN donne un **avis favorable** à une autorisation, pour les agents du CBN de Bailleul, sous la responsabilité du directeur de la structure, de réaliser, au cours de la période « 16 juillet 2020 – 15 juillet 2023 », des opérations de prélèvement, transport, détention, reproduction et culture *ex situ* de plants ou fragments de plants (y compris des graines) de toutes les espèces végétales protégées sur les territoires de la région Hauts-de-France et des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime en région Normandie, à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, écologiques, etc.) ou de conservation, **sous conditions** :

- (1) de limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;
- (2) de garantir la traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un fichier des prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués ;
- (3) de respecter les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires concernés et d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagés des prélèvements ;
- (4) de transmettre tous les ans un bilan des prélèvements réalisés aux DREAL Hauts de France et Normandie, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique, ainsi qu'au CNPN et aux CSRPN Hauts-de-France et Normandie. Ces bilans annuels seront complétés par un bilan global au terme de la période d'agrément, en vue du renouvellement de l'autorisation.

En revanche, tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur les territoires des Hauts-de-France, de l'Eure et de la Seine-Maritime devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique d'avis du CNPN ou du CSRPN selon les dispositions légales en vigueur.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []Favorable sous conditions []Défavorable []

Fait le : 4 août 2020

Signature :

